

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1210-2000, 18 octobre 2000

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

#### Secrétariat du Conseil du trésor

##### — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par certains membres du personnel du secrétariat ou par certains titulaires d'un emploi, engagent le président et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8, a. 88)

1. Les membres du personnel et les titulaires d'un emploi du secrétariat du Conseil du trésor qui exercent, à titre permanent ou provisoire, ou par intérim, les fonctions ci-après mentionnées sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président du Conseil du trésor, les actes, documents ou autres écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice de leur fonction.

2. Les secrétaires associés, le secrétaire adjoint à la coordination des négociations ainsi que le chargé de mission aux infirmeries et aux ressources informationnelles sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités respectif:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les conventions et les ententes relatives aux modalités de versement et d'utilisation des subventions;

4° les attestations relatives à l'engagement d'implanter ou de maintenir un programme d'accès à l'égalité, émises à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés, en application de l'article 4.1 de la Directive concernant certaines modalités d'application du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions, C. T. 131500, du 3 février 1981;

5° les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les contrats de fourniture de personnel;

5° les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

6° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, C. T. 186095, du 6 septembre 1994 et ses modifications;

7° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi.

4. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi.

5. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

6. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat, les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

7. Les directeurs et les directeurs adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les conventions et les ententes relatives aux modalités de versement et d'utilisation des subventions;

4° les attestations relatives à l'engagement d'implanter ou de maintenir un programme d'accès à l'égalité, émises à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés, en application de l'article 4.1 de la Direc-

tive concernant certaines modalités d'application du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions.

8. Les chefs de services sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services.

9. Le responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat, les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

10. Le secrétaire associé au personnel de la fonction publique, le directeur et les conseillers en dotation de la Direction de la dotation et du soutien à la gestion, le chef et les responsables régionaux du Service des activités régionales, le chef du Service de la dotation et de la mobilité ainsi que le chef du Service des moyens d'évaluation et de la formation sont autorisés à signer:

1° les vérifications et les déclarations d'aptitudes émises en application de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° les avis sur le classement et les attributions d'un classement ou d'un nouveau classement émis conformément à cette loi et à diverses lois conférant à certaines personnes un droit de retour dans la fonction publique.

11. Le secrétaire associé au personnel de la fonction publique, le directeur de la Direction de la dotation et du soutien à la gestion ainsi que le chef du Service des moyens d'évaluation et de la formation sont autorisés à signer les demandes d'analyse et de certification à la Commission de la fonction publique en application du dernier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la fonction publique.

12. Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection responsable de l'évaluation des offres de services, prescrites par l'article 68 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000, du 16 août 2000.

13. Le secrétaire associé aux marchés publics ainsi que le chef du Service du fichier des fournisseurs sont autorisés à signer les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un

fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application de l'article 5 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

14. Le chef du Service du fichier des fournisseurs est autorisé à signer toute décision, prise en application de l'article 176 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, et relative au maintien ou à l'annulation d'une mesure de sanction imposée à un fournisseur du Québec.

35007

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2000, 18 octobre 2000

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération des observations faites à la suite de l'édition de ce règlement, il y a lieu d'apporter des précisions relativement aux autorités chargées de l'application du règlement et de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication

préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées:

— la nécessité d'éviter toute ambiguïté quant aux autorités chargées de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

— l'importance de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées, auparavant permis, jusqu'à ce que les dispositifs satisfaisant aux nouvelles exigences réglementaires soient disponibles sur le marché en quantité suffisante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *d* et *i* et a. 86)

1. L'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots «qui a adopté elle-même, avant le 12 août 1981 ou après, un règlement portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu,».

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4367). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.